

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 21.66, relative aux délégations de pouvoir au Président ;
- Vu la délibération de la Commission permanente en date du 19 septembre 2022, faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22.246 CP, approuvant l'instauration d'une tarification spécifique, incluant la gratuité, pour l'accès aux ateliers, aux stages et à la programmation du dispositif « SeineLab » de La Seine Musicale ;
- Vu l'arrêté n° 2022-DAJA-022 du 28 avril 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Alexandre Bernusset, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Attractivité, Culture et Territoire ;
- Vu l'arrêté n° 2022-DAJA-075 du 7 décembre 2022, accordant délégation de signature à Madame Elise de Blanzy-Longuet, Directrice de la culture ;
- Vu l'arrêté n° 2022-034 du 22 septembre 2022, relatif à la grille tarifaire du « SeineLab » à La Seine Musicale ;
- Vu l'arrêté n°2024-008 du 20 février 2024, relatif à la grille tarifaire du « SeineLab » à La Seine Musicale, en vigueur ;

Considérant que le Département propose depuis le 5 octobre 2022, une activité culturelle dans le cadre du laboratoire de création et d'expérimentation « SeineLab », à La Seine Musicale, des activités autour du son et du numérique, déclinées en ateliers et stages à destination du public individuel – adulte et enfant – et du public scolaire, ainsi qu'une programmation tout public ;

Considérant que la programmation du « SeineLab » est réalisée chaque année dans le cadre de la mission de service public de La Seine Musicale. Ces activités se déroulent sur l'ensemble de la saison culturelle et dans la totalité des espaces de l'équipement La Seine Musicale.

Sur proposition du Directeur général des services ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2024-008 du 20 février 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Sont fixés les tarifs suivants :

**Les ateliers pour le jeune public**

Ateliers en groupe, encadrés par un professionnel de La Seine Musicale, sans la présence d'un adulte accompagnateur pour l'enfant.

- Un tarif unique de **8 €** est fixé par enfant pour les ateliers jeune public d'une durée de 1h30 à 2 heures.
- Un tarif réduit de **6,50 €** est fixé par enfant pour les ateliers jeune public d'une durée de 1h30 à 2 heures.

**Les ateliers pour les familles**

Ateliers en groupe, encadré par un professionnel de La Seine Musicale. Ces ateliers s'adressent des enfants, accompagnés par des adultes. La présence d'un adulte est obligatoire.

- Un tarif unique de **6 €** est fixé par enfant.
- Un tarif plein de **8 €** est fixé par adulte.
- Un tarif réduit de **6,50 €** est fixé par adulte.

**Les ateliers pour le public scolaire, périscolaire**

- Un tarif de **40 €** est appliqué par groupe de 30 enfants maximum et jusqu'à 5 accompagnateurs.
- Un tarif réduit de **15 €** est appliqué par groupe de 30 enfants maximum et jusqu'à 5 accompagnateurs.

**ARTICLE 3** : Les tarifs réduits bénéficient aux catégories suivantes, sur présentation du justificatif correspondant :

- Personne en situation de handicap et un accompagnateur.
- Demandeur d'emploi.
- Titulaires des minimas sociaux : RSA, allocation parents isolés, allocation personnalisée d'autonomie et aide sociale de l'Etat pour les réfugiés.
- Bénéficiaire du Pass+ Yvelines/Hauts-de-Seine (selon offre).
- Porteur du Pass Destination.
- Porteur du Pass Culture.
- Structures culturelles, éducatives et sociales en faveur des publics éloignés : Institut Médico Educatif (IME), classes CLI, classes ULIS, classes issues du réseau d'éducation prioritaire (REP et REP +), structures pour enfants et adolescents handicapés agréées par l'ARS, structures pour enfants agréées par l'Aide sociale à l'enfance (ASE).
- Public identifié par le biais d'une convention culturelle et/ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication, conventionnement avec le Département).

**ARTICLE 4** : La gratuité pour l'ensemble des activités est consentie dans les cas spécifiques suivants :

- Porteur d'une contremarque (gagnant d'un jeu concours, public identifié par le biais d'une convention culturelle et / ou éducative, partenariat (promotion culturelle et communication, conventionnement avec le Département).
- Offre proposée dans le cadre des opérations gratuites du Département.
- Offre proposée dans le cadre des journées européennes du patrimoine.
- Invitations adressées à la presse.

**ARTICLE 5** : La présente décision est exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication et son affichage selon des formalités prévues à l'article L 3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 6** : Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 93311, nature comptable 7062 du budget départemental (opération 2020P006O001).

**ARTICLE 7** : Le Directeur général des services et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, affiché dans les sites du Département des Hauts-de-Seine et publié au recueil des actes du Département des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le

10 DEC. 2024

P/Le Président du Conseil départemental  
et par délégation,



Elise de Blanzy Longuet  
Directrice de la Culture

*Tout recours concernant cet arrêté doit être porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 bd de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication et/ou sa notification. Dans le même délai, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux.*